

PLANS DE PRODUCTION & DE COMMERCIALISATION ORIENTATIONS ET BONNES PRATIQUES

CONSEIL CONSULTATIF POUR LES MARCHÉS 2018 - RÉVISÉ EN 2022



TABLE DES MATIÈRES

A RÉSUMÉ ANALYTIQUE	3
B PLANS DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION : RENFORCER LE RÔLE DES OP	4
INTRODUCTION	4
STRUCTURE, FORMAT DES PPC	4
MESURES OBLIGATOIRES	4
MESURES OPTIONNELLES	5
EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORT ANNUEL D'ÉVALUATION DES PPC	6
EXIGENCES RELATIVES AUX ÉTATS MEMBRES	6
DIFFÉRENCES ENTRE PPC DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE	6
FINANCEMENT DES PPC ET ÉLÉMENTS COUVERTS	7
C ORIENTATIONS ET MEILLEURES PRATIQUES DANS LA CRÉATION DES PPC	8
CONTENU ET FORMAT DES PPC	8
LES MESURES SONT RÉPARTIES EN 8 CATÉGORIES DIFFÉRENTES	8
1 / ACTIONS ENTREPRISES AFIN DE PLANIFIER LA PRODUCTION	9
2 / ACTIONS ENTREPRISES AFIN DE MAINTENIR UNE PRODUCTION DE GRANDE QUALITÉ	10
3 / MESURES LIÉES À L'ENVIRONNEMENT	11
4 / ACTIONS LIÉES À L'AMÉLIORATION DE LA COMMERCIALISATION	12
5 / MESURES LIÉES À LA RECHERCHE ET AUX EXPÉRIENCES	13
6 / MESURES POUR LA PRÉVENTION ET LA GESTION DE CRISES	14
7 / EFFORTS DE FORMATION (OUTRE LA FORMATION LIÉE À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES CRISES)	15
8 / AUTRES MESURES	16
FINANCEMENT DES PPC	17
BONNES PRATIQUES	17
ANNEXE	19



A / SYNTHÈSE

Le Conseil Consultatif pour les Marchés (MAC) est une organisation de parties prenantes composée de plus de 60 membres provenant de 12 États membres.

Il a pour objectif principal de contribuer au développement du marché européen des produits de la pêche et de l'aquaculture. Pour cela, le MAC prépare et fournit des avis sur des sujets et des questions liés aux thèmes susmentionnés au nom de l'ensemble de la chaîne de valeur (producteurs primaires : capture, aquaculture ; négociants ; exportateurs ; importateurs vers/depuis des pays tiers ; transformateurs ; grossistes ; distributeurs ; détaillants) et les consommateurs ainsi que d'autres groupes d'intérêts concernés par la PCP et l'OCM (organisations non gouvernementales de défense de l'environnement ou de développement, organisations de consommateurs, etc.) aux institutions de l'UE, y compris, comme il se doit, au Parlement européen.

Dans ce contexte, le MAC a organisé un événement consacré aux plans de production et de commercialisation (PPC)¹ prévus dans l'Organisation Commune des Marchés (OCM)², la Politique Commune de la Pêche (PCP)³ et soutenus par le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP)⁴. Cet événement a eu lieu le 27 septembre 2017 à Bruxelles et avait pour but de réunir les États membres (EM), les Organisations de Producteurs (OP), la Commission européenne (CE), les parties prenantes concernées et les membres du MAC en vue d'établir les bases, par le biais de discussions, d'un ensemble d'orientations et de bonnes pratiques dans le cadre de la mise en œuvre des PPC.

Les orientations susmentionnées sont présentées dans ce document, accompagnées d'un bref aperçu de la nature des PPC et des conditions qui régissent leur financement. Les orientations et les bonnes pratiques visent à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des PPC, tant par les OP que par les autorités compétentes des États membres. Depuis la publication de la première version des orientations, le FEAMP a été remplacé par le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)⁵, qui présente un intérêt pour le financement des PPC et des mesures qu'ils contiennent.

Le MAC espère que ces orientations aideront à la rédaction et à la mise en œuvre des plans et permettront, dans la mesure du possible, de résoudre les problèmes rencontrés depuis l'entrée en vigueur du règlement OCM.

¹ <https://marketac.eu/events/production-and-marketing-plans-prmps-september-2017-3/>

² Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

³ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche

⁴ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

⁵ Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004



B / PLANS DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION : RENFORCEMENT DU RÔLE DES OP

INTRODUCTION

La réforme de la PCP et de l'OCM en 2013 a eu pour effet de renforcer le rôle des Organisations de Producteurs de la pêche et de l'aquaculture dans l'élaboration d'une approche des activités de leurs membres axée sur le marché.

À ce titre, l'article 28 de l'OCM oblige les OP à élaborer des plans de production et de commercialisation au moins pour leurs principales espèces commercialisées. Ces plans, qui doivent être soumis aux autorités nationales compétentes pour approbation, ont pour but d'atteindre les objectifs fixés aux articles 3 et 7 du règlement OCM.

Les PPC peuvent couvrir un large éventail de mesures, à condition qu'elles correspondent aux objectifs de l'OP. Ainsi, ils représentent un nouvel outil central pour le secteur, avec la participation des États membres et de la Commission, dans la mise en œuvre de la PCP.

Les PPC encouragent et aident les pêcheurs et les pisciculteurs à mettre en œuvre les principes de la gestion durable de leurs activités, ainsi qu'à orienter plus efficacement la production de la pêche et de l'aquaculture de l'UE vers les besoins du marché et à tirer parti des opportunités de marché.

Les États membres ont compétence en matière de contenu, de validation et de décision concernant le niveau de financement des PPC : il appartient aux États membres d'approuver les PPC proposés et d'établir le niveau de financement. Les PPC s'inscrivent dans le cadre des programmes opérationnels du FEAMP(A) préparés par les États membres, mais contrairement au FEAMP, il n'est plus obligatoire d'aborder la dimension commerciale des activités de pêche et d'aquaculture. Il revient à chaque État membre de décider s'il souhaite l'inclure dans son PO FEAMPA.

Compte tenu de ce qui précède, la PCP de 2013 a placé les OP au centre de la chaîne de valeur par le développement de marchés modernes et l'amélioration de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture à travers la promotion en coopération avec les autres membres de la chaîne. L'OCM a donné aux OP les outils dont elles avaient besoin pour planifier la commercialisation des produits, et le FEAMP leur a apporté les fonds nécessaires. Le nouveau règlement du FEAMPA, par la suppression du mandat sur le financement du PPC, risque d'accroître les divergences existantes entre les États membres concernant le financement des OP et de réduire la capacité des OP à atteindre les objectifs de la PCP et de l'OCM.

STRUCTURE, FORMAT DES PPC

MESURES OBLIGATOIRES

Le règlement OCM est complété par un règlement d'application⁶ concernant les plans de production et de commercialisation. Parallèlement, la Commission a publié ses recommandations⁷ de 2014 destinées à fournir une liste détaillée, mais non exhaustive, de mesures possibles susceptibles de servir de source d'inspiration commune pour la mise en place des PPC. Les recommandations ont pour but de favoriser une mise en œuvre homogène des PPC, d'aider les OP à atteindre les objectifs de l'OCM en fournissant des exemples de mesures illustrant la manière dont elles pourraient concrètement y contribuer, de faciliter le suivi des PPC et d'aider les autorités nationales à évaluer la mise en œuvre des plans.

Le règlement d'application prévoit, en ANNEXE, cinq sections obligatoires pour tous les PPC, à savoir :

1. des informations générales sur l'OP ;
2. un programme de production pour les espèces capturées ou élevées et une stratégie globale visant

à adapter la quantité, la qualité et la présentation de l'offre aux besoins du marché ;

3. des mesures à prendre par l'organisation de producteurs afin de contribuer aux objectifs fixés à l'article 7 ;
4. des mesures spéciales d'anticipation pour adapter l'offre des espèces qui présentent habituellement des difficultés de commercialisation au cours de l'année ;
5. des sanctions applicables aux adhérents qui enfreignent les décisions prises pour la mise en œuvre du plan concerné.

Les mesures suggérées concernant chacune de ces cinq sections sont abordées dans la recommandation de la Commission.

Informations générales sur l'organisation de producteurs

Comprenant le chiffre d'affaires des trois dernières années, le volume des captures et des récoltes et les principales espèces commercialisées.

Programme de production et stratégie de commercialisation

Le plan doit comprendre un programme de production couvrant notamment un plan des activités de production, une coordination avec les autres producteurs, un système de gestion des droits de pêche (le cas échéant) et des pratiques favorisant une aquaculture durable (le cas échéant).

Mesures pour atteindre les objectifs cités à l'article 7 du Règlement OCM

La liste des mesures suggérées est longue et comprend des mesures liées aux éléments suivants :

- promotion d'activités de pêche durables ;
- prévention et réduction des prises indésirées ;
- contribution à la traçabilité des produits de la pêche et accès à des informations claires et complètes pour les consommateurs ;
- contribution à l'élimination des pratiques de pêche INN ;
- amélioration des conditions de mise sur le marché des produits de la pêche des membres ;
- amélioration de la rentabilité économique ;
- stabilisation des marchés ;
- contribution à l'approvisionnement alimentaire et promotion de normes élevées en matière de qualité et de sécurité alimentaire, tout en contribuant à l'emploi dans les zones côtières et rurales ;
- réduction de l'impact environnemental de la pêche, y compris par des mesures visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche, et toute autre action améliorant la durabilité des opérations de pêche/agriculture ;
- promotion d'activités aquacoles durables ;
- vérifier que les activités de leurs membres sont compatibles avec les plans stratégiques nationaux ;
- veiller à ce que les produits d'alimentation aquacole issus de la pêche proviennent de zones de pêche gérées de manière durable ;
- amélioration des conditions de mise sur le marché des produits aquacoles de leurs membres.

Mesures visant à adapter l'offre pour certaines espèces

Dans le cadre de cette section, les plans doivent inclure une ou plusieurs des mesures suivantes : identification des produits de la pêche présentant des difficultés de commercialisation à certaines périodes de l'année ou développement de stratégies et d'outils de production et de commercialisation spécifiques.

Sanctions et mesures de contrôle

Ces mesures définissent les sanctions applicables aux membres en cas de non-respect des plans. Parmi les mesures recommandées figurent l'élaboration d'un système de sanctions modulables, des stratégies pour l'application des règles adoptées par l'OP, la

formation des observateurs et des contrôleurs ainsi que des orientations pour la mise en œuvre des plans.

MESURES FACULTATIVES

Par ailleurs, le document de recommandation prévoit également trois autres sections à inclure dans les PPC avec les mesures correspondantes suggérées.

Dépenses à prendre en considération

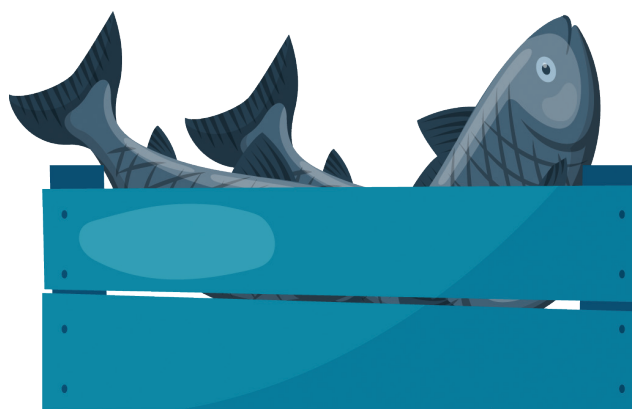
Il s'agit d'un plan financier détaillant pour chaque mesure les différents coûts, les dépenses et les ressources financières attendues ; les activités du porteur de projet (toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des mesures), y compris les études de marché, le personnel interne ou sous contrat, les études d'évaluation, la conception du projet, etc. ; les activités de gestion du projet (toutes les dépenses qui sont sous-traitées), y compris les dépenses pour les aspects des mesures qui ne sont pas directement liés aux activités du porteur de projet (c'est-à-dire aux activités quotidiennes ou de routine des membres).

Calendrier de mise en œuvre

Les plans doivent comporter un calendrier des mesures prévues et des dépenses correspondantes, décomposé selon des tranches annuelles dans le cas des plans pluriannuels.

Indicateurs

Le PPC doit intégrer des indicateurs de réalisation pour la mise en œuvre des mesures prévues et des indicateurs de résultats pour évaluer la contribution des mesures déployées à la réalisation des objectifs des plans de production et de commercialisation



6 Règlement d'exécution (UE) n° 1418/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 concernant les plans de production et de commercialisation

7 Recommandation de la Commission du 3 mars 2014 relative à l'établissement et à la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation

EXIGENCES RELATIVES AU RAPPORT ANNUEL, ÉVALUATION DES PPC ET ÉLABORATION DE CRITÈRES QUANTIFIABLES

L'efficacité et la mise en œuvre concrète des mesures incluses dans les plans sont soumises à un contrôle et à des rapports annuels (article 28.5 du règlement OCM) qui doivent être approuvés par les autorités nationales.

Les recommandations de la Commission comportent une liste exhaustive d'indicateurs de réalisation et de résultat pour chaque mesure prévue dans les plans, ce qui permet aux organisations de producteurs et aux autorités nationales de contrôler leur mise en œuvre. Ces indicateurs visent à évaluer le niveau de réalisation des objectifs stratégiques des plans par rapport à la situation initiale décrite dans le plan mais aussi à identifier les éventuelles lacunes.

Les OP sont libres de s'inspirer de la liste des indicateurs recommandés ou d'identifier des indicateurs plus pertinents pour elles.

Les dépenses liées aux plans de production et de commercialisation peuvent être éligibles au soutien du FEAMP(A) uniquement après approbation du rapport annuel par les autorités compétentes de l'État membre, cependant il est important de souligner ici que les paiements ne sont pas directement liés à la réalisation des objectifs. Les OP doivent respecter une obligation de moyens, mais les réalisations effectives peuvent être influencées de manière négative par des facteurs externes. Le fait qu'un RA reflète ou non la réalisation des objectifs par le biais des ICP (indicateurs clés de performance) n'est pas le critère sur lequel reposera le financement des PPC.

EXIGENCES DES ÉTATS MEMBRES

Le nouveau règlement FEAMPA ne prévoit plus l'obligation pour les États membres d'intégrer et de soutenir la dimension marché de la politique de la pêche dans l'élaboration de leurs programmes opérationnels (PO) FEAMPA. Chaque État membre, dans son PO, a la possibilité de choisir d'allouer les fonds en fonction de quatre priorités :

- encourager la pêche durable ainsi que la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques ;
- encourager les activités d'aquaculture durable, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire de l'Union ;
- permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et continentales, et favoriser le développement des communautés de pêcheurs et d'aquaculteurs ;
- renforcer la gouvernance internationale des océans et encourager le développement des communautés de pêcheurs et d'aquaculteurs.

Si l'État membre choisit d'allouer une partie de son budget à la priorité 2 de son PO, à travers l'objectif spécifique consacré à la «promotion de la commercialisation, de la qualité et de la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits», il peut financer des PPC.

Chaque OP choisit pour ses plans les mesures utiles applicables disponibles. Les PPC sont ensuite présentés aux autorités nationales compétentes. Un PPC doit être présenté huit semaines avant que le plan en place ne vienne à expiration.

Le contenu, la validation et la décision concernant le niveau de financement des PPC relèvent de la compétence des États membres : les EM doivent approuver les PPC proposés et assurer un niveau de soutien financier approprié.

Les États membres bénéficient de l'aide de la Commission pour interpréter le cadre réglementaire.

DIFFÉRENCES ENTRE LES PPC DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Pour le secteur de l'aquaculture, les PPC peuvent également représenter un élément essentiel au développement durable de l'aquaculture dans l'UE. Mais comme c'est le cas pour les plans relatifs à la pêche, les PPC dans le secteur de l'aquaculture subissent des retards de financement, ce qui a pour effet de décourager les entreprises à travailler ensemble par l'intermédiaire de leurs OP et de mettre en péril la viabilité des PPC.

Les OP en aquaculture doivent poursuivre des objectifs liés au caractère durable des activités de leurs membres, s'assurer que les activités de leurs membres sont cohérentes avec les plans stratégiques nationaux pluriannuels en aquaculture et veiller à ce que les produits d'alimentation aquacole d'origine halieutique proviennent de pêches gérées durablement.

FINANCEMENT DES PPC ET CHAMP D'APPLICATION

Le soutien du FEAMP(A) couvre toutes les actions prévues dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des mesures énoncées dans les PPC (article 66 du FEAMP et article 26 du FEAMPA).

Les actions prévues peuvent prendre la forme de :

- l'externalisation et la sous-traitance ;
- l'achat de biens et de services ;
- le recrutement de personnel.

Après la phase de planification et de programmation, la poursuite des actions peut être appuyée par le FEAMP(A) à travers la mise en œuvre de mesures de commercialisation ainsi que de certaines autres dispositions compatibles telles que des mesures de conservation.

Les actions éligibles au titre des PPC sont des actions à caractère préparatoire ou pilote. On peut distinguer les actions qui relèvent des objectifs de planification de la production et de gestion des activités, de celles qui concernent le fonctionnement quotidien des membres des OP.

Les dépenses liées aux plans de production et de commercialisation ne sont éligibles à une contribution du FEAMP(A) qu'après approbation du rapport annuel

par les autorités compétentes de l'État membre. Ainsi, l'éligibilité des dépenses engagées pour la préparation et la mise en œuvre des PPC doit être examinée en fonction de leur destination et non de leur nature. Cela signifie que les dépenses afférentes sont potentiellement éligibles à partir du moment où il est possible de prouver et de vérifier qu'elles étaient nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre du PPC dûment approuvé.

Un grand nombre de dépenses peuvent être couvertes. Les recommandations de la Commission fournissent de nombreux exemples de mesures qui peuvent être déployées pour atteindre les objectifs des PPC. Tous les coûts encourus afin de les mettre en œuvre sont potentiellement éligibles.

En ce qui concerne les PPC soutenus par le FEAMP, une fois que leurs PPC sont approuvés, les OP peuvent immédiatement demander une avance comprise entre 50 % et 100 % des dépenses budgétisées pour la mise en œuvre du plan correspondant (sur sa première année en cas de plan pluriannuel). Si une OP estime qu'une mesure permet d'atteindre les objectifs fixés aux articles 3 et 7 du règlement OCM, mais qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une aide au titre d'un autre article du règlement FEAMP(A), elle peut inscrire cette mesure dans son PPC.

DIMENSION TRANSNATIONALE DES OP ET DE LEURS ASSOCIATIONS

Le règlement OCM 1379/2013 prévoit la possibilité pour les OP d'être transnationales. Cette possibilité existe également pour les associations d'OP (AOP)⁸. Les OP transnationales sont reconnues et financées par les différents États membres. La Commission européenne a donné des instructions aux États membres sur la reconnaissance des organisations transnationales dans

le cadre de l'OCM, ainsi que sur l'établissement et le soutien de leurs PPC⁹.

—

⁸ Le 24 mai 2022, le MAC a adressé un avis à la Commission européenne sur la transnationalité des OP et OIP de la pêche et de l'aquaculture : <https://marketac.eu/transnationality-of-fishery-and-aquaculture-producer-organisations-and-of-inter-branch-organisations/>

⁹ Cet avis a été publié en 2021 : <https://marketac.eu/wp-content/uploads/2022/10/Letter-to-MT-FAP-on-Transnational-organisations.docx.pdf>. Il est également disponible en annexe.



C / ORIENTATIONS ET BONNES PRATIQUES POUR L'ÉLABORATION D'UN PPC

Comme indiqué ci-dessus, le MAC a organisé un événement sur les PPC le 27 septembre 2017. Parmi les participants figuraient des États membres, des Organisations de Producteurs, la Commission européenne et les parties prenantes concernées pour un échange de points de vue sur la mise en œuvre des PPC.

Le document original sur les orientations et les bonnes pratiques a été publié en 2018. En 2022, quatre ans après la publication de ce document, le MAC l'a mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées aux règles de financement et d'ajouter, si nécessaire, de nouvelles orientations.

Ce document a toujours le même objectif : présenter les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des PPC, notamment en ce qui concerne leur contenu et leur financement, et fournir une base pour identifier et partager les bonnes pratiques entre les acteurs concernés afin d'éviter les dysfonctionnements détectés. Les OP ayant une grande expérience en la matière ont apporté une contribution importante en faisant part des enseignements qu'elles ont tirés au cours du processus. Leurs contributions, ainsi que l'expertise des États membres et de la Commission, ont permis d'alimenter les orientations proposées ci-dessous.

CONTENU ET FORMAT DES PPC

La nature, la diversité, la taille et l'environnement opérationnel des OP sont très variés au sein de l'UE. C'est pour cette raison qu'un format unique des plans applicables à toutes les OP ne serait pas suffisant pour permettre aux OP d'élaborer une stratégie efficace qui tiendrait compte de leurs particularités respectives. Le contenu des plans doit être adapté à chaque OP et correspondre à un environnement opérationnel spécifique.

Le MAC met à disposition un ensemble de mesures volontaires, inspiré de celles que l'Association Européenne des Organisations de Producteurs dans le secteur de la pêche (EAPO) a élaborées en 2013.

Les OP peuvent choisir parmi ces mesures et actions à entreprendre celles qui conviennent le mieux à leur situation lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur PPC.

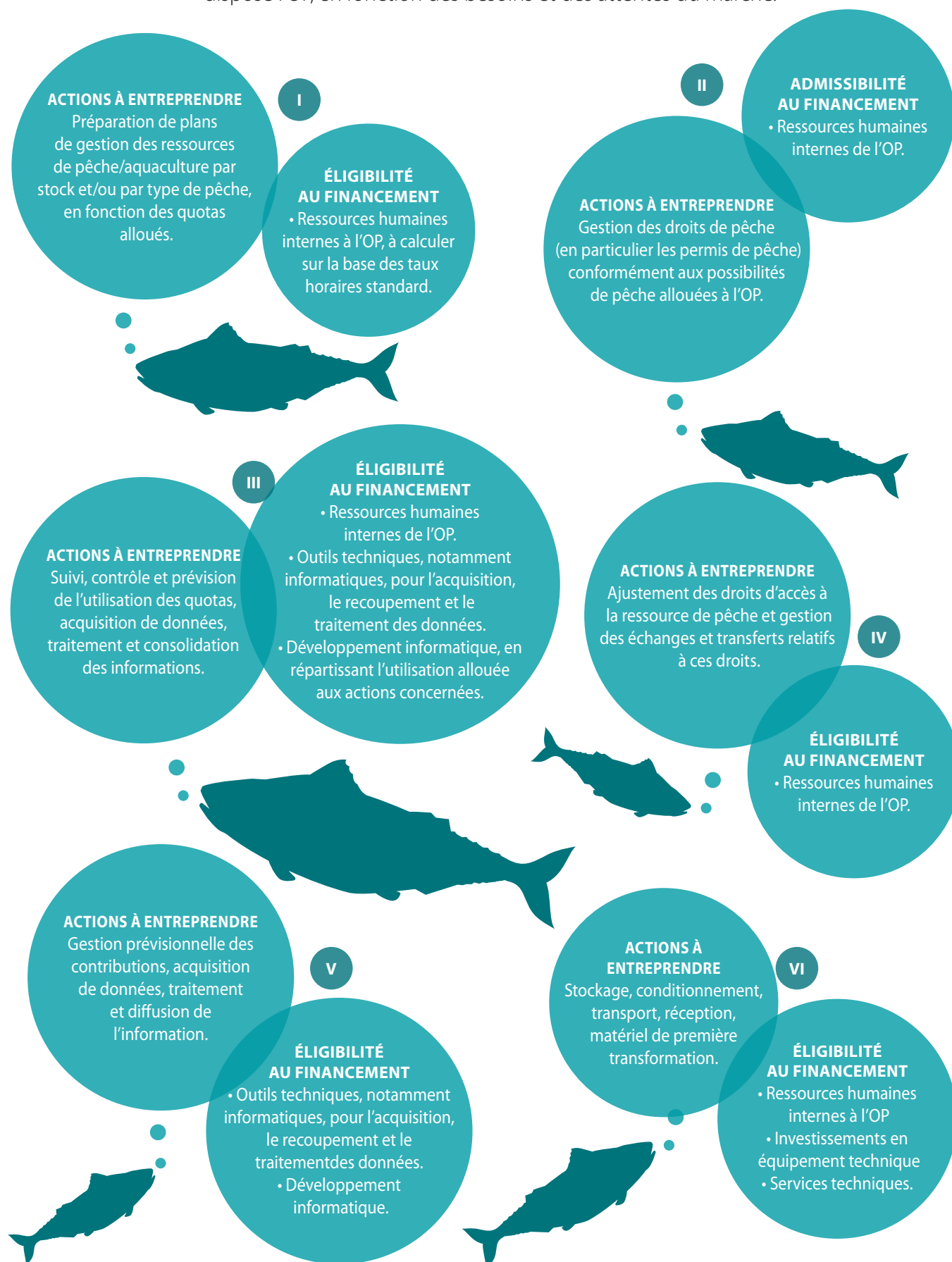
Les mesures sont proposées sans tenir compte des mesures énoncées dans les recommandations de la Commission. La relation entre ces mesures (ou les actions à entreprendre) et les objectifs obligatoires de l'OP (articles 3 et 7 du règlement OCM) doit être précisée. Les OP doivent être en mesure de démontrer que chaque action est nécessaire à la réalisation d'un (ou plusieurs) de ces objectifs.

LES MESURES SONT RÉPARTIES EN HUIT CATÉGORIES DIFFÉRENTES

1 / ACTIONS ENTREPRISES EN VUE DE LA PLANIFICATION DE LA PRODUCTION	9
2 / ACTIONS ENTREPRISES EN VUE DE MAINTENIR UNE PRODUCTION DE QUALITÉ	10
3 / MESURES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT	11
4 / ACTIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DE LA COMMERCIALISATION	12
5 / MESURES RELATIVES À LA RECHERCHE ET À L'EXPÉRIMENTATION	13
6 / MESURES DE PRÉVENTION ET DE GESTION DE CRISES	14
7 / ACTIVITÉS DE FORMATION	15
8 / AUTRES MESURES	16

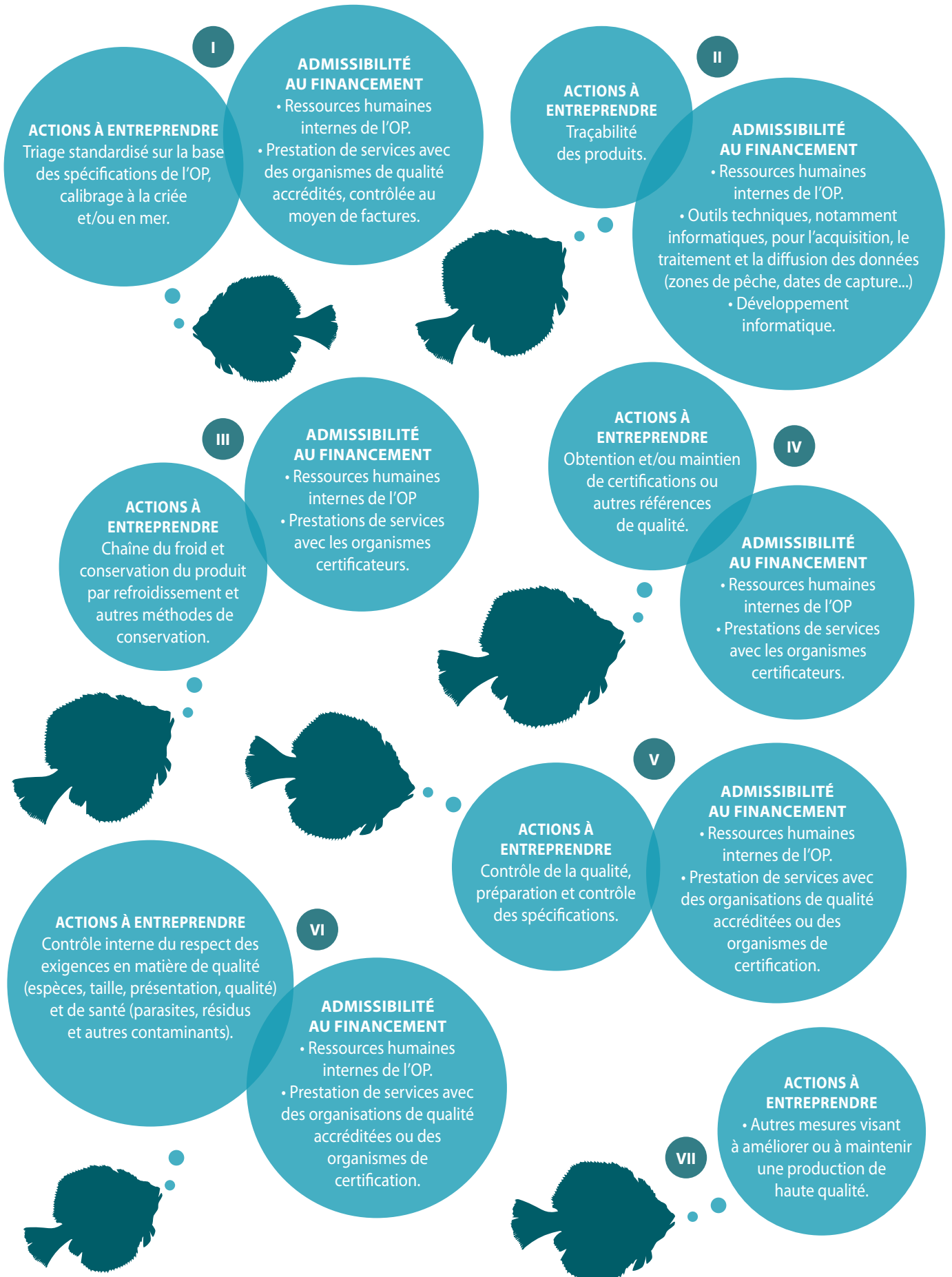
1 / ACTIONS ENTREPRISES EN VUE DE LA PLANIFICATION DE LA PRODUCTION

Ces actions doivent être mises en place en tenant compte des principes existants dans chaque État membre concernant le rôle et les tâches déléguées aux OP. D'une manière générale, l'objectif est de permettre aux OP d'acquérir une expertise dans la production de leurs membres afin d'obtenir des capacités de production adéquates et cohérentes et des possibilités d'accès aux ressources dont dispose l'OP, en fonction des besoins et des attentes du marché.



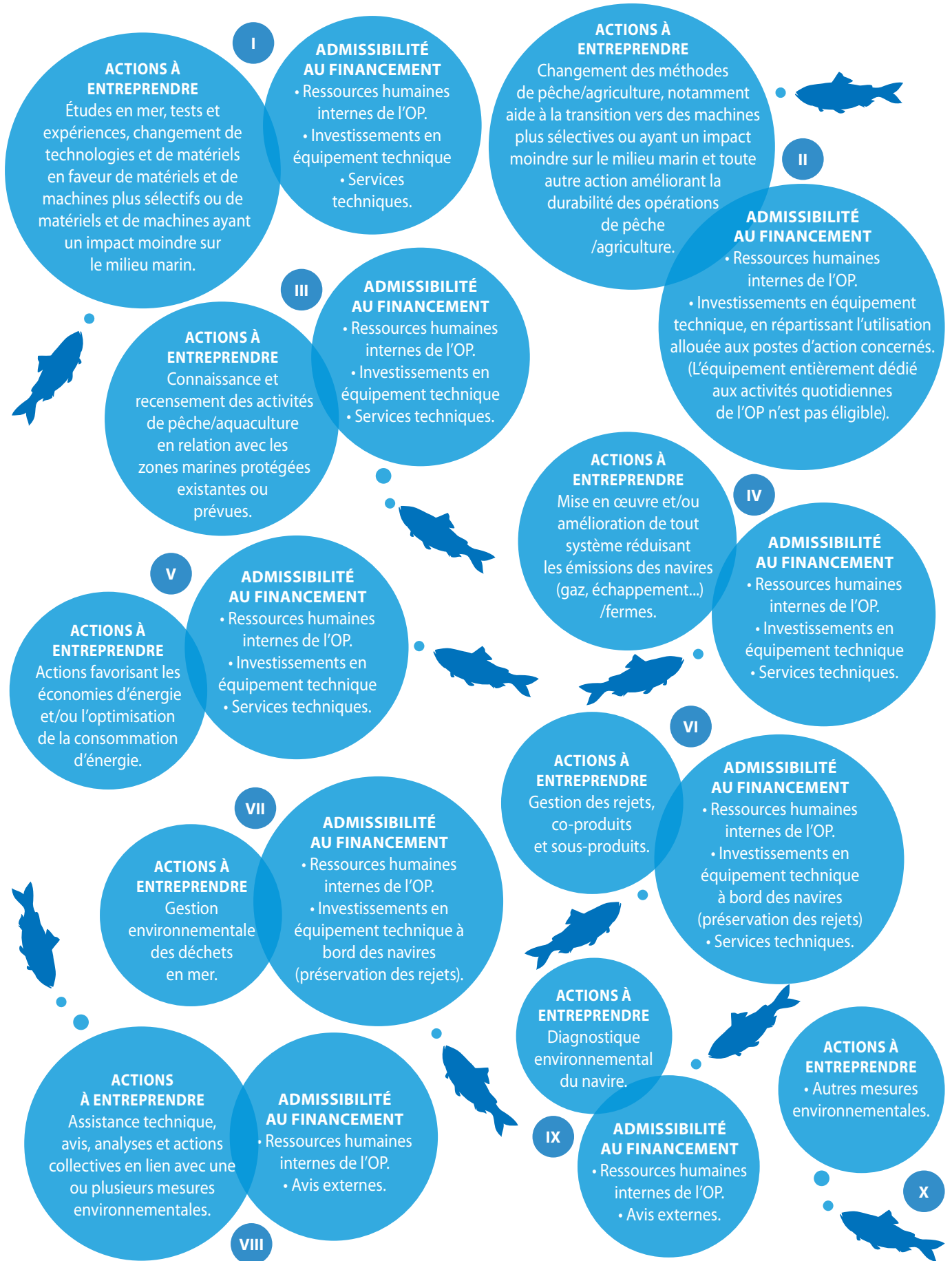
2/ACTIONS ENTREPRISES EN VUE DE MAINTENIR UNE PRODUCTION DE QUALITÉ

Ces actions visent à améliorer la qualité et la traçabilité des produits depuis la capture jusqu'à la première vente. Il s'agit de garantir collectivement, tout au long des opérations, le respect requis de normes ou d'objectifs qui peuvent être désignés individuellement à chaque navire membre de l'OP.



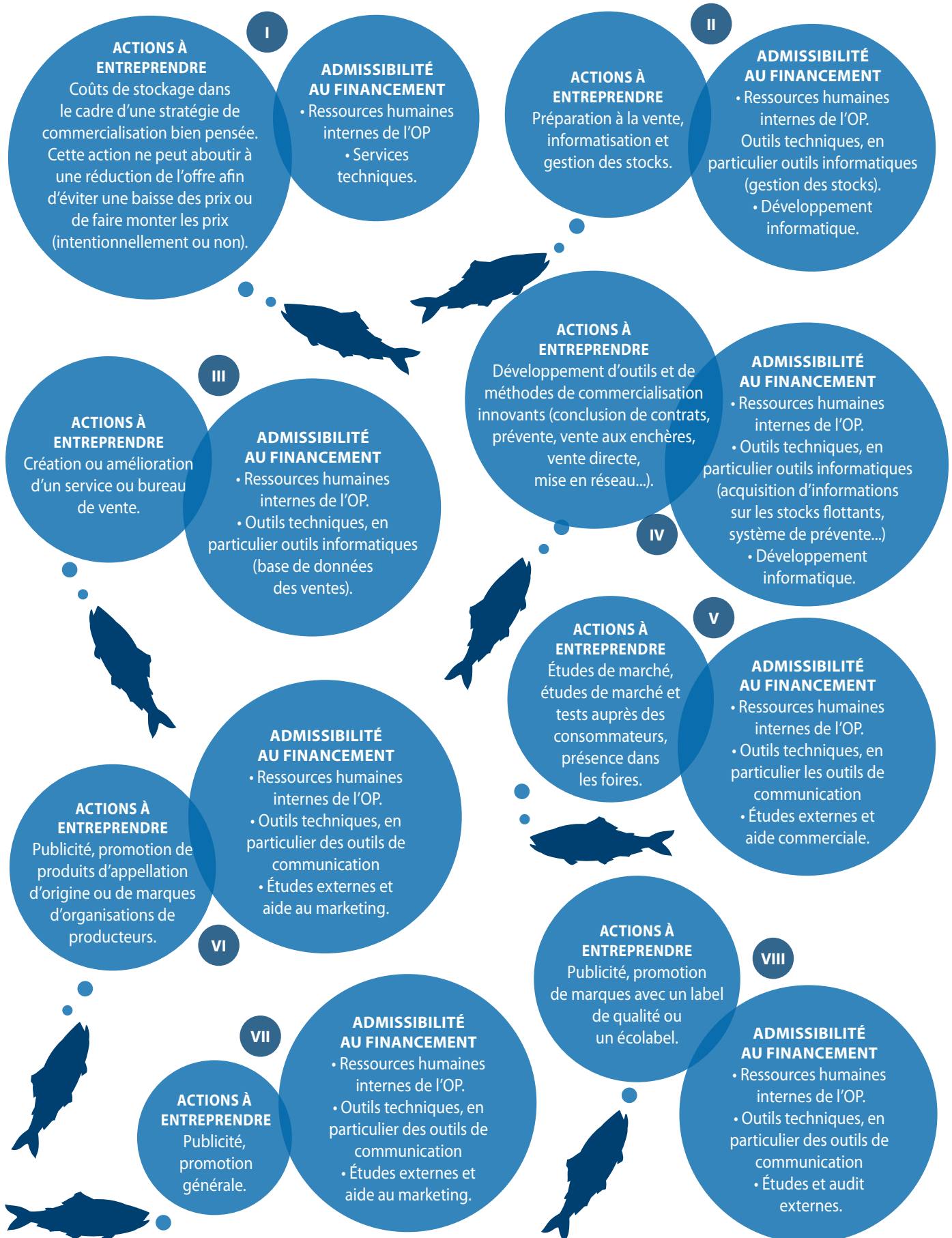
3 / MESURES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

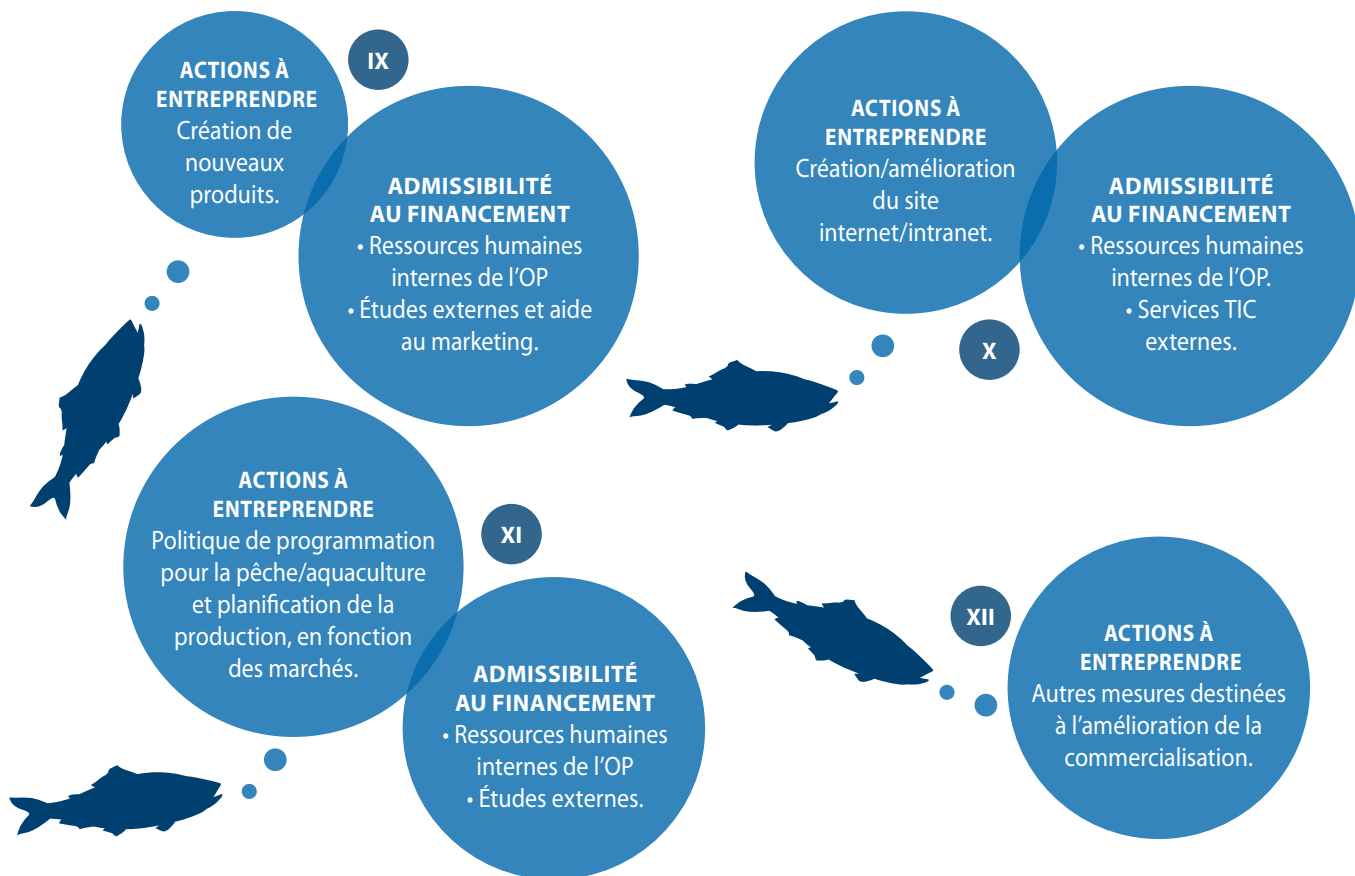
Les actions concernées par ce titre doivent être adaptées au contexte de chaque OP, doivent porter sur les questions de pêche pertinentes, les zones d'exploitation utilisées par les membres, les engins, etc. L'objectif est de permettre une gestion adéquate des conséquences directes et indirectes de l'activité des navires membres de l'OP afin de préserver la ressource et de maintenir un bon état écologique.



4 / ACTIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DE LA COMMERCIALISATION

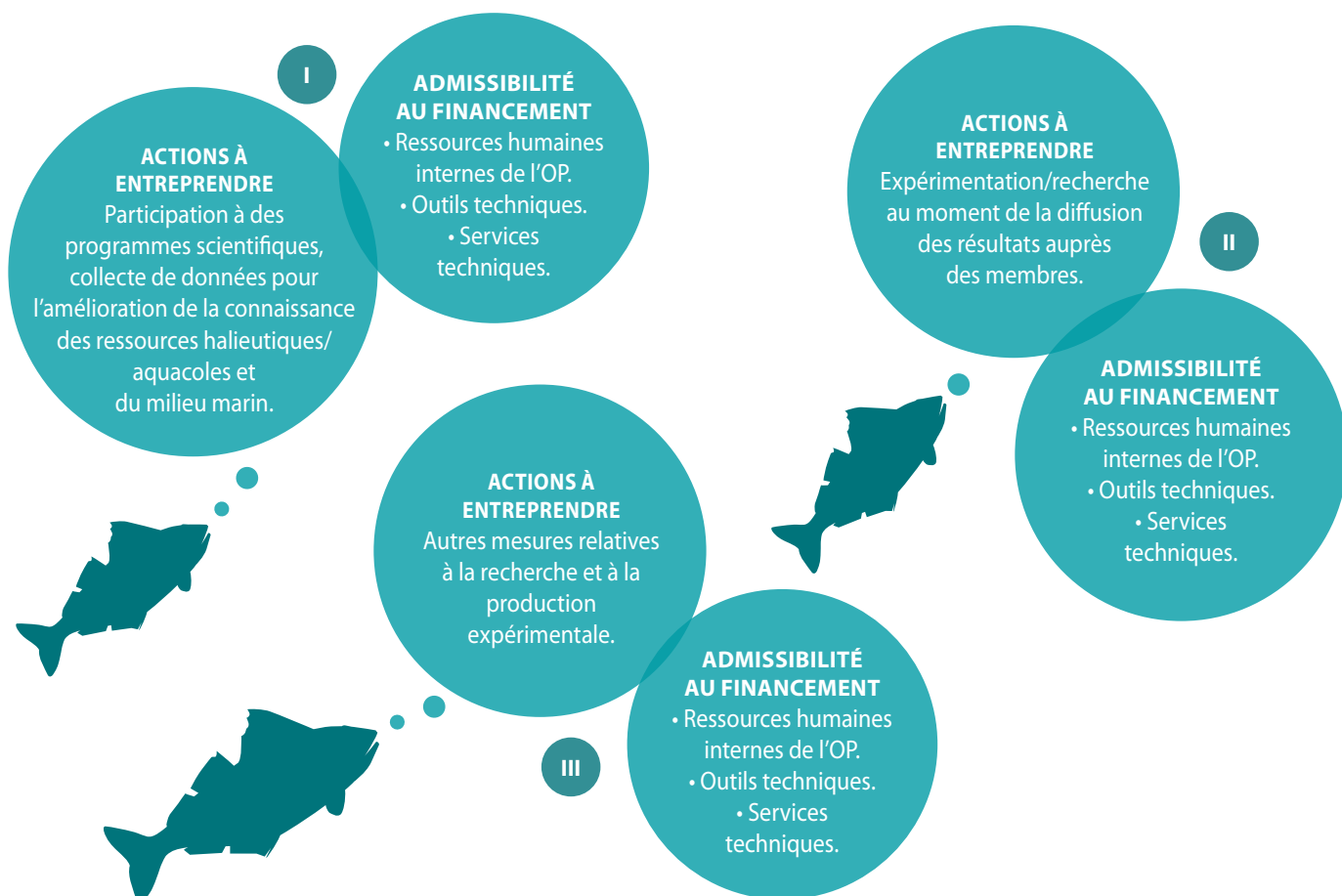
Ce chapitre contient les actions qui ont pour but la connaissance et la compréhension du marché ainsi que l'anticipation de la situation du marché des produits débarqués par les membres de l'OP. Ces actions permettent de préparer les opérations commerciales en vue d'un meilleur positionnement des produits en fonction des attentes des consommateurs.





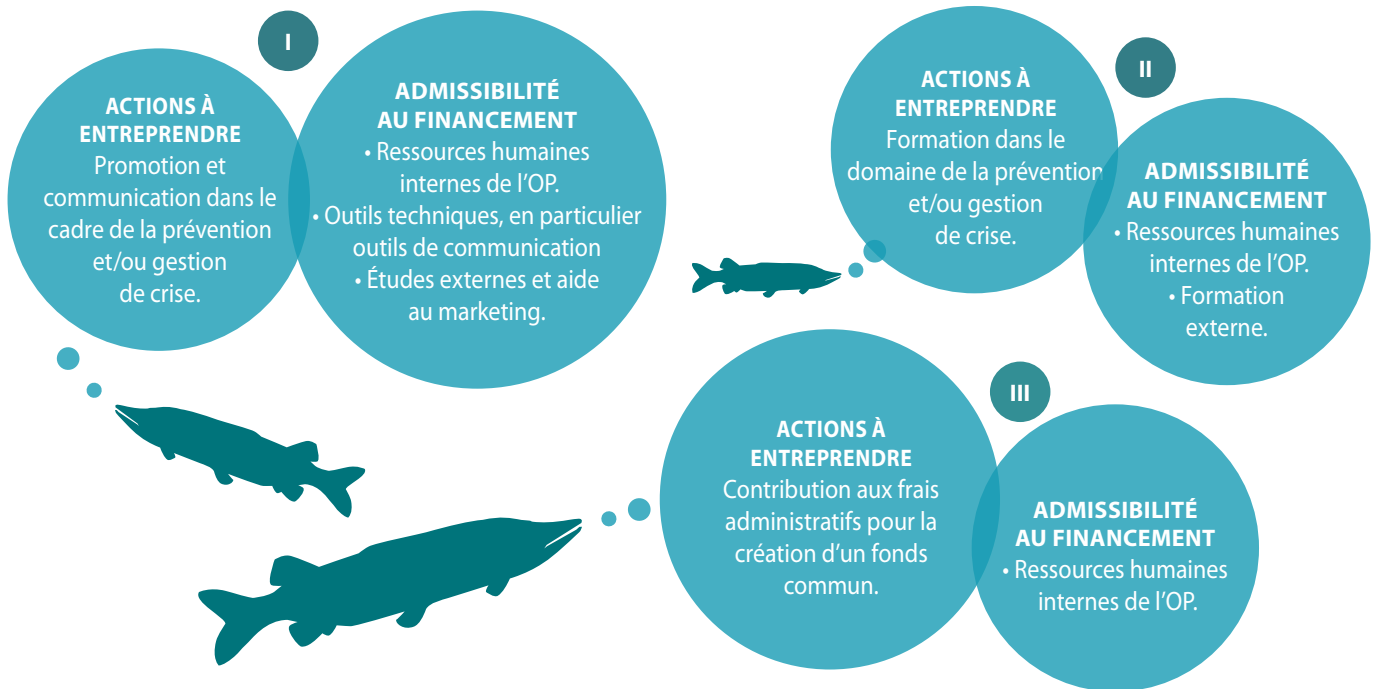
5 / MESURES RELATIVES À LA RECHERCHE ET À L'EXPÉRIMENTATION

La participation des pêcheurs aux programmes techniques et scientifiques permet un partage des connaissances et de l'expertise et peut venir compléter l'échantillonnage et les autres informations issues de la recherche. Cette collaboration mène à des prises de décisions quant à des mesures de gestion plus appropriées.

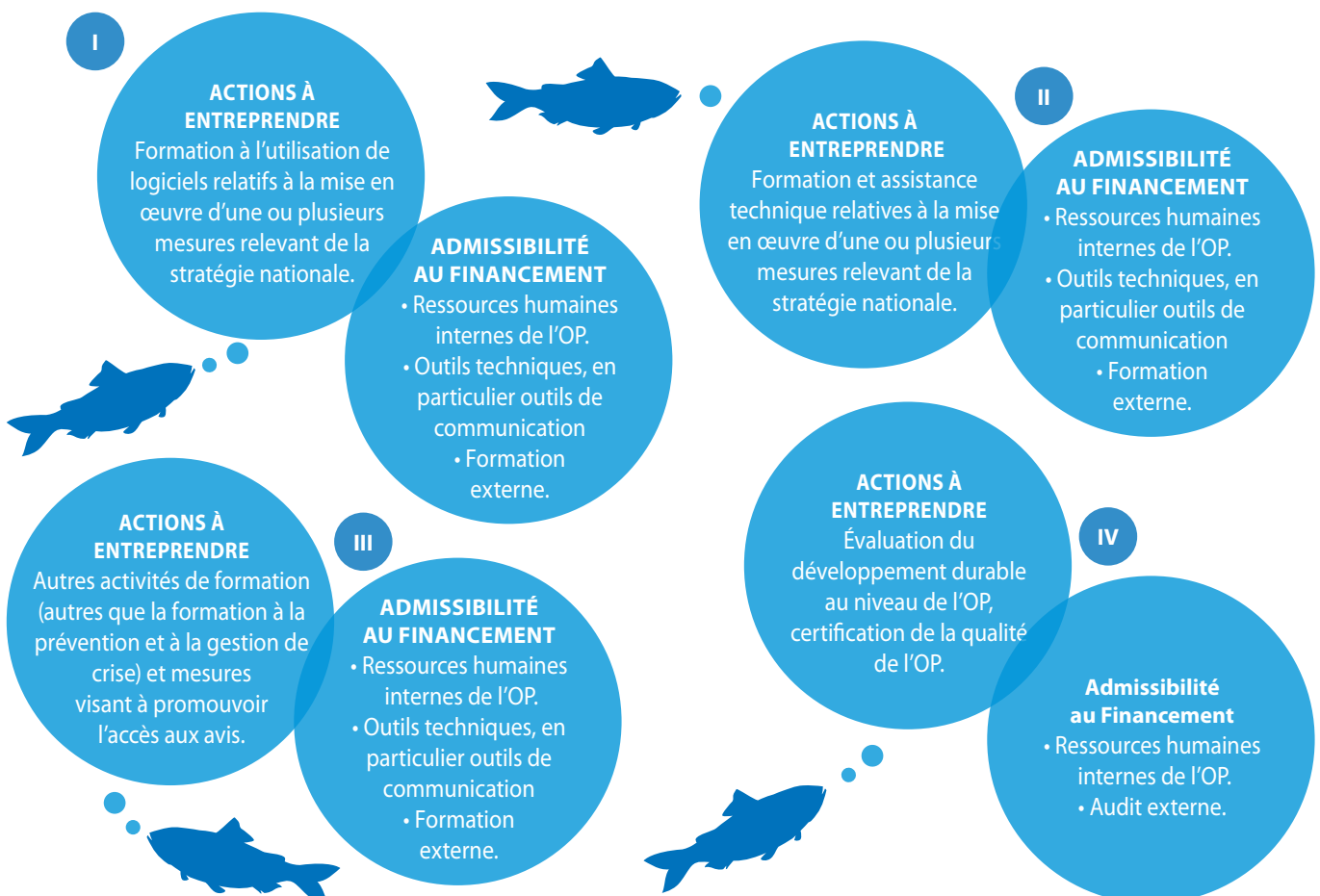


6 / MESURES DE PRÉVENTION ET DE GESTION DE CRISES

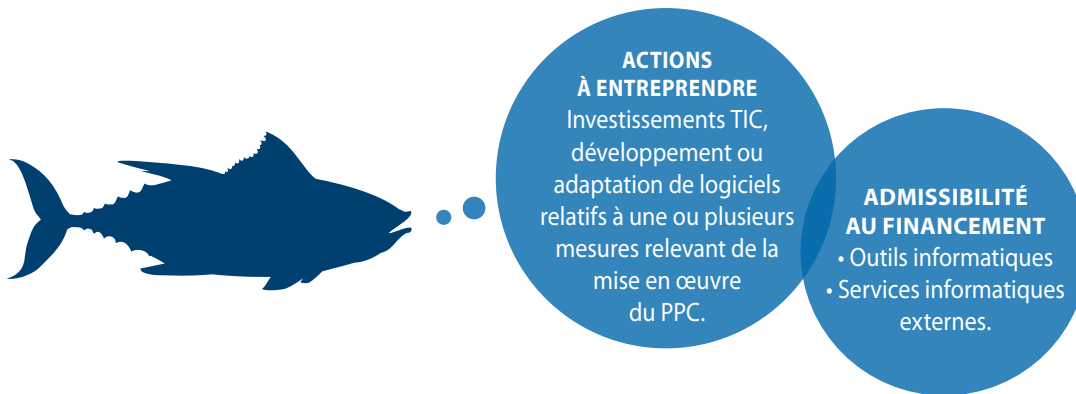
La pêche est une activité de chasse et, en tant que telle, elle est soumise à des variations naturelles. Le produit non traité étant hautement périssable, l'équilibre entre l'offre et la demande n'est pas toujours optimal. En cas de faiblesses cycliques du marché ou de la production de la chasse, des opérations commerciales à caractère exceptionnel peuvent être mises en place à tous les niveaux de la chaîne de valeur. De telles opérations doivent être planifiées et programmées avant l'apparition d'une situation de crise.



7 / ACTIVITÉS DE FORMATION (autres que la formation à la prévention et à la gestion de crise) et mesures visant à promouvoir l'accès aux avis



8 / AUTRES MESURES



En complément de ces mesures, et à titre d'exemple, les OP françaises ont développé un ensemble de mesures communes à tous les plans de production et de commercialisation. Celles-ci pourraient être prises en compte à la discrétion des OP, en plus de celles suggérées ci-dessus, et être instaurées au niveau national en fonction des besoins des OP.

MESURES EN FAVEUR DE LA GESTION DE LA RESSOURCE HALIEUTIQUE

- Gestion des autorisations de pêche nationales et européennes.
- Contrôle des obligations en matière de déclaration des adhérents (feuilles de bord, journaux de pêche, déclarations de débarquement).
- Contrôle de la consommation par les adhérents des sous-quotas attribués à l'OP et des échanges de sous-quotas.
- Établissement des plans de gestion annuels des sous-quotas d'espèces sensibles.
- Contribution à une meilleure connaissance de la ressource en fournissant des données sur les espèces et les zones de pêche aux organismes scientifiques.
- Recherche de dispositifs sélectifs (techniques et engins de pêche), qui capturent les espèces commercialisables et filtrent les espèces indésirables.
- Veille juridique sur les évolutions de la législation nationale et communautaire en matière de pêche maritime. Information des adhérents par courrier, site Internet, réunions.

MESURES CONSACRÉES À LA GESTION DU MARCHÉ ET À LA RÉCUPÉRATION DES CAPTURES

- Mise en œuvre ou amélioration d'un dispositif de prévision des apports.
- Accompagnement des adhérents dans leur démarche de certification et de labellisation (MSC, Label Rouge) ayant pour but de valoriser certaines espèces ou de garantir la qualité et la fraîcheur de la production (Filière Opale).
- Recherche de débouchés commerciaux traditionnels vers les ateliers de poissonnerie, les industriels régionaux pour la production de soupe ou de divers produits de pêche transformés, les restaurateurs locaux par le biais d'un affrètement. Recherche de marchés plus innovants comme les restaurants d'entreprises, les cantines scolaires, la nutrition animale ou les cosmétiques.
- Promotion des produits de la mer auprès du grand public : participation des OP à des événements thématiques, diffusion de brochures d'information sur la saisonnalité des espèces, l'origine des produits et les techniques de pêche.

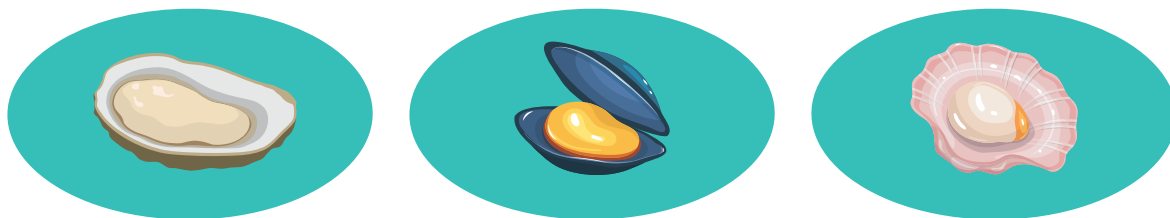
MESURES RELATIVES AUX PROJETS ENVIRONNEMENTAUX

- Suivi des projets liés aux zones marines protégées et aux éoliennes en mer : l'objectif pour l'OP est de maintenir des zones de pêche à la fois accessibles à sa flotte et en bon état écologique.
- Suivi des recherches sur les moyens permettant de réduire l'impact de la pêche sur le milieu naturel.

Les mesures figurant dans les PPC doivent s'adapter à la situation du moment. À ce titre, les derniers PPC rédigés en 2017 incluent de nouvelles mesures telles que celles relatives aux coûts du Brexit, aux projets de développement de codes de conduite et aux applications visant à favoriser l'accès aux données pour les OP.

Des indicateurs clés de performance sont recommandés afin de faciliter l'évaluation de la mise en œuvre du plan dans le rapport annuel. Ces indicateurs sont considérés comme une bonne pratique qui permet de suivre de près la mise en œuvre et d'identifier les lacunes. L'utilisation de ces indicateurs ne conditionne pas le soutien financier.

Le MAC propose une liste d'indicateurs clés de performance, basée sur [ceux proposés par l'EAPQ](#). Tout comme pour les mesures, les OP devraient être libres de choisir les ICP appropriés.



ACTIVITÉS LIÉES AU MARCHÉ

1. Production.

- 1.1. Nombre de plans de stocks/pêches élaborés
- 1.2. Nombre de licences spéciales attribuées
- 1.3. Nombre de transferts de quotas effectués
- 1.4. Quantité produite
 - 1.4.1. Quantité produite par les pêches au niveau ou au-dessus du RMD
 - 1.4.2. Quantité produite par les pêches soumises à un TAC analytique
 - 1.4.3. Quantité produite à partir du produit certifié
 - 1.4.3.1. Certification environnementale
 - 1.4.3.2. Certification de la qualité
 - 1.4.4. Quantité produite réfrigérée
 - 1.4.5. Quantité produite congelée
 - 1.4.6. Quantité produite avec d'autres mesures de préservation
- 1.5. Quantité de production soumise à une intervention (%)
- 1.6. Nombre d'actions influençant directement la planification de la production

CONFIANCE DANS LE MARCHÉ ET INFORMATION

- 2.1. Nombre de pêches en cours d'évaluation ou détenant une certification
- 2.2. Nombre de pêches participant à des projets d'amélioration de la pêche
- 2.3. Nombre de pêches entièrement documentées
- 2.4. Nombre d'événements ou d'études de marché
- 2.5. Nombre de promotions génériques
- 2.6. Nombre de promotions de produits portant un label de qualité ou un écolabel
- 2.7. Nombre de promotions de produits avec une appellation d'origine ou une marque d'OP

FINANCEMENT DES PPC

Lors de l'itération précédente du financement des PPC, le FEAMP présenté a rencontré plusieurs difficultés dans son processus de mise en œuvre :

- l'adoption tardive du CFP 2014-2020 ;
- l'accord tardif sur le cadre réglementaire du FEAMP ;
- l'approbation tardive des programmes opérationnels ;
- le retard pris par les États membres dans l'instrumentation des mesures du FEAMP.

Il est important de s'assurer que la mise en œuvre du FEAMPA ne sera pas aussi difficile que celle du FEAMP. Le règlement du FEAMPA a été approuvé le 7 juillet 2021 et, en septembre 2022, seuls quatre programmes opérationnels des États membres ont été approuvés par la Commission (Croatie, France, Autriche et Suède). L'adoption tardive du FEAMPA et du PO de chaque État membre pose également problème cette fois-ci, ce qui entraîne des incertitudes et des activités perturbées

pour les OP européennes. Les États membres doivent s'assurer que les règles complexes et les exigences administratives liées à la mauvaise mise en œuvre du FEAMP n'entraveront pas de la même manière le processus de mise en œuvre du FEAMPA.

L'importance de recevoir les fonds à temps ou en quantité suffisante pour garantir le respect des obligations énoncées dans le PCP et l'OCM semble évidente. Tous ces désagréments empêchent également le secteur de solliciter ces ressources financières, ce qui peut amener les décideurs à remettre en question la nécessité de ces fonds.

En ce qui concerne le financement des PPC, le MAC a approuvé un avis à la Commission sur le financement de l'UE après 2020 pour les secteurs de la pêche et de la mer¹⁰, qui pourrait être utile pour comprendre la vue d'ensemble des déficiences de la mise en œuvre du FEAMP.

BONNES PRATIQUES

Les OP ont rencontré d'importantes difficultés lors de la rédaction et de la mise en œuvre de leur PPC. Partant de ce constat, le MAC a sélectionné les bonnes pratiques suivantes afin d'éviter ces difficultés :

1 / SIMPLIFICATION

Il est nécessaire de simplifier les processus administratifs de rédaction des PPC, ainsi que les coûts reflétés dans les plans. L'exemple français pourrait servir de modèle sur ce point. La rationalisation des plans et des rapports annuels répond à trois objectifs, à savoir :

- donner une meilleure visibilité aux mesures présentées par les OP ;
- définir des résultats attendus pour la mesure, suivis d'une évaluation de ce résultat dans le rapport annuel ;
- élaborer des documents moins détaillés qui, à terme, réduiront le travail des OP et de l'administration.

Des modèles adéquats devraient être préparés pour les mesures obligatoires afin de faciliter la rédaction des plans.

2 / LIEN ENTRE LES MESURES ET LES OBJECTIFS

Les indicateurs de résultat sont fortement recommandés afin de pouvoir évaluer la mise en œuvre du plan dans le rapport annuel. Un PPC ne peut être réduit à un document stratégique : sa mise en œuvre est essentielle. Des critères ou des indicateurs de performance pourraient faciliter la rédaction du rapport annuel. Comme souligné précédemment, la prise en compte de ces indicateurs n'implique aucune conséquence financière en cas de non atteinte des objectifs.

3 / HARMONISATION DANS LA RÉDACTION DES PPC

Bien que les PPC doivent s'adapter aux besoins et aux

objectifs de toutes les OP, la différence de contenu et d'étendue des plans entre les OP/EM est considérable. L'approche «uniformisée» ne devrait pas s'appliquer étant donné les énormes différences entre les OP et précisément à cause de ces différences ; une orientation au niveau régional est conseillée.

Cependant, en tenant compte de tout ce qui précède et des orientations proposées ici, un terrain d'entente pourrait être trouvé afin de normaliser les exigences et les formalités administratives applicables à toutes les OP dans tous les EM.

4/APPROCHE ASCENDANTE

Les PPC devraient suivre une approche ascendante car les OP sont les mieux placées pour savoir quoi faire, quelles mesures inclure et comment atteindre leurs objectifs en fonction de leurs circonstances et conditions particulières.

5 / SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Ces recommandations encouragent une mise en œuvre homogène des PPC, aident les OP à atteindre les objectifs de l'OCM en fournissant des exemples de mesures illustrant la manière dont elles pourraient concrètement y contribuer, facilitent le suivi des PPC et aident les autorités nationales à évaluer la mise en œuvre des plans.

—

¹⁰ <https://marketac.eu/emff-proposal/>

6 / OUTILS EN LIGNE

Déjà mises en avant dans certains pays, les plateformes en ligne sont un outil utile pour accéder à toute la documentation relative aux PPC, pour améliorer la coordination opérationnelle avec les autorités, pour accéder aux informations relatives aux OP et aux PPC et pour améliorer la gestion de l'aide financière.

Par ailleurs, la Commission européenne devrait constituer une base de données en ligne pour les OP au niveau européen contenant des informations sur l'évolution du nombre d'OP, les coordonnées valides et la représentativité (nombre et type/secteur des membres, taille de la flotte, capacité de production pour l'aquaculture, volume et valeur de la production, mesures d'exécution approuvées par les États membres, et autres informations pertinentes). À l'heure actuelle, la Commission a mis à la disposition du public une liste des OP¹¹.

7 / SOUTIEN FINANCIER

D'une part, le FEAMP(A) devrait garantir la continuité du soutien financier améliorant la mise en œuvre du fonds et tirer parti des insuffisances du FEAMP pour garantir une mise en œuvre plus harmonieuse. À cet égard, les retards dans l'adoption du règlement, le financement, ainsi que la rédaction et l'approbation des PO devraient être résolus. Enfin, aujourd'hui plus que jamais, il est essentiel que tous les États membres incluent dans leur PO le même niveau de financement afin de permettre une cohérence entre toutes les OP de l'UE.

Il est également important que les organismes de contrôle ou les auditeurs au niveau national prennent

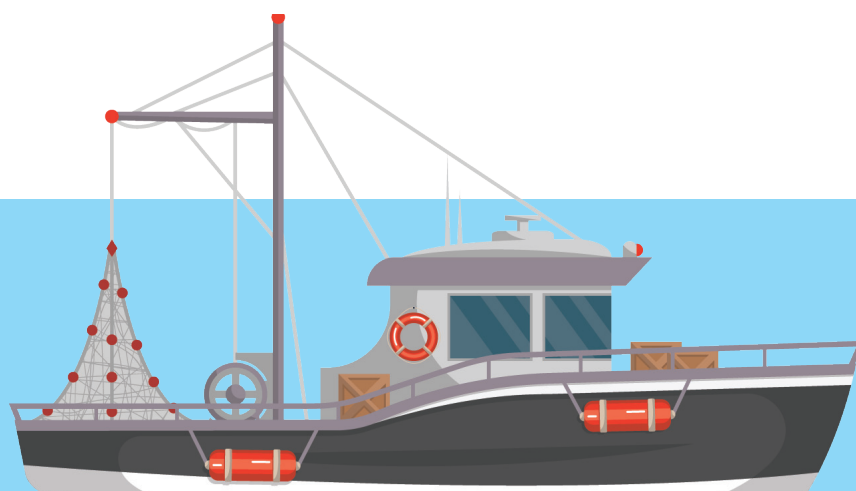
conscience que les dépenses sont éligibles en fonction de leur but (c'est-à-dire, nécessaires pour atteindre un objectif) et non en fonction de leur nature. La compréhension de ce point permettrait de diminuer la crainte d'une éventuelle rectification, qui a auparavant contribué à ralentir la mise en œuvre.

D'autre part, il est conseillé de mentionner, dans les plans, d'autres ressources ou projets (y compris les aides au titre des articles 66 et 26, les autres aides du FEAMP(A), les actions autofinancées), en établissant un lien entre les objectifs et les articles respectifs du FEAMP(A), dans la mesure où cette mention n'implique pas une approbation de ces ressources ou projets mais permet d'avoir une vision complète du financement du plan.

8 / EXPÉRIENCE PARTAGÉE

Pour garantir l'efficacité de l'exercice de réflexion sur les enseignements tirés tout au long du processus de mise en œuvre des PPC, il est fondamental de faire passer le mot. L'identification des bonnes pratiques doit être suivie d'une large diffusion auprès des acteurs. Il convient donc d'encourager la pédagogie, les échanges et le partage d'expériences entre les acteurs au niveau national et transnational.

¹¹ <https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/system/files/2022-10/list-of-recognised-producer-organisations-and-associations-of-producer-organisations.pdf>



1 / RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS TRANSNATIONALES

En 2013, la réforme du règlement OCM a instauré la possibilité de reconnaître les organisations professionnelles (c'est-à-dire les organisations de producteurs (OP), les associations d'organisations de producteurs (AOP) et les organisations interprofessionnelles (OIP) ayant un domaine d'activité transnational. En notifiant à la Commission leur décision d'accorder la reconnaissance, les États membres sont tenus de préciser le « domaine d'activité » de toute organisation sollicitant la reconnaissance, conformément au format défini à l'annexe II du règlement d'exécution (CE) n° 1419/2013. Les États membres peuvent soit classer un organisme comme étant T (transnational) ou N (national). tant de ce constat, le MAC a sélectionné les bonnes pratiques suivantes afin d'éviter ces difficultés :

L'État membre responsable de la reconnaissance de l'organisation transnationale correspond à celui où l'organisation a une entité juridique en vertu du droit de cet État membre, où elle est établie et où elle a son siège officiel (art. 14 du règlement OCM). L'État membre dans lequel l'organisation de producteurs transnationale (ou son association) est reconnue est également responsable de l'approbation de son plan de production et de commercialisation (PPC) (article 28 du règlement OCM).

L'OCM ne fournit pas de définition de la zone d'activité transnationale. Par exemple, le caractère transnational pourrait être établi sur la base des éléments suivants :

- les pays dans lesquels les membres sont déclarés (c'est-à-dire l'entité juridique du membre) ;
- les pays dont les membres/producteurs sont ressortissants ;
- les pays dans lesquels les navires des membres battent pavillon (pour les OP de pêche) ;
- les pays où sont basées les unités de production des membres de l'OP (pour les OP d'aquaculture).

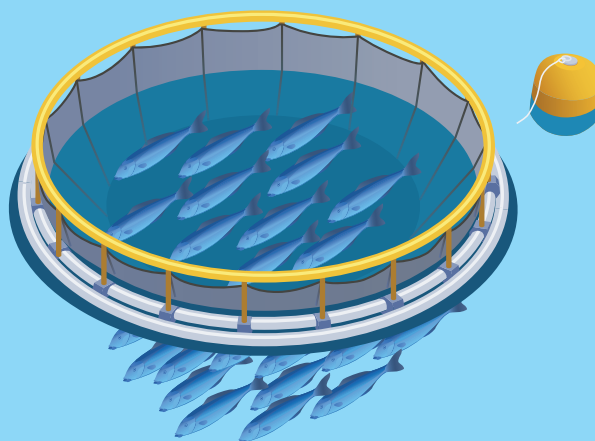
Le projet pilote a identifié les cas suivants d'adhésion multinationale au sein d'organisations existantes reconnues par l'OCM :

- les OP de pêche comprenant des membres dont les navires battent pavillon d'autres États membres ainsi que de leur propre État membre ;
- les OP de pêche comprenant des membres propriétaires de navires d'autres États membres et tous les navires battant pavillon de l'État membre de l'OP ;
- les OP de pêche comprenant des membres propriétaires de navires d'autres États membres et dont les navires battent le pavillon d'autres États membres.

Chaque État membre peut décider de donner une définition des organisations transnationales dans son cadre juridique national, à condition que cette définition ne soit pas en contradiction avec les dispositions du règlement OCM ou de la législation européenne en général. Pour les AOP, l'article 9 de l'OCM stipule clairement qu'une AOP transnationale est une organisation dont les OP qui en sont membres ont été reconnues dans deux États membres ou plus. Ainsi, le statut transnational doit être attribué en tenant compte des pays de reconnaissance des membres.

En outre, les États membres peuvent adopter des dispositions spécifiques dans leur droit national pour mettre en œuvre les articles 14 et 16 du règlement OCM (par exemple, les critères d'une activité économique suffisante) pour le cas spécifique des organisations transnationales. Par défaut, les mêmes dispositions s'appliquent aux organisations nationales et transnationales.

¹² L'annexe reproduit les orientations sur la reconnaissance des organisations transnationales dans le cadre de l'OCM et sur la détermination et le soutien de leurs plans de production et de commercialisation, qui faisaient partie d'une lettre de MARE A4 aux représentants du groupe d'experts "Marchés et commerce" (28 janvier 2021). La lettre complète est disponible ici : <https://marketac.eu/wp-content/uploads/2022/10/Letter-to-MTFAP-on-Transnational-organisations.docx.pdf>.



2/COOPÉRATION AVEC LES AUTRES ÉTATS MEMBRES CONCERNÉS

L'article 18, paragraphe 2, du règlement OCM stipule que les autorités compétentes de l'État membre qui accueille l'organisation transnationale sont responsables de la mise en place de la coopération administrative nécessaire pour «effectuer des contrôles sur les activités de l'organisation ou de l'association concernée en collaboration avec les autres États membres concernés» (c'est-à-dire les autorités nationales compétentes des membres étrangers de l'association transnationale).

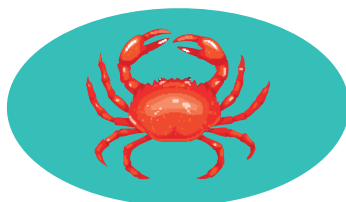
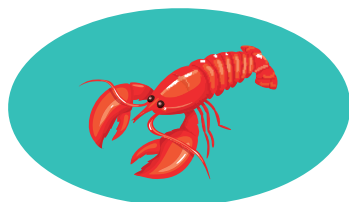
Le règlement OCM ne prévoit aucune règle sur le cadre et la mise en œuvre de cette coopération. Il appartient à l'État membre de décider de la manière de procéder. L'État membre doit informer officiellement les autorités compétentes des autres États membres concernés et peut leur demander des informations sur les membres étrangers au cours du processus de contrôle. À l'inverse, si un État membre est invité par d'autres autorités nationales compétentes à effectuer des contrôles sur les membres d'une organisation transnationale sur son territoire, cet État membre est tenu de coopérer et de fournir les informations demandées.

Il n'y a pas d'obligation légale de mettre en place ces

arrangements administratifs au stade de la reconnaissance, bien que cela soit conseillé, en particulier si l'intention est que les États membres concernés financent l'organisation transnationale par le biais du FEAMP(A).

En ce qui concerne les PPC, les principes et les obligations auxquels les (A)OP-T doivent souscrire sont exactement les mêmes que ceux applicables aux OP nationales. Par conséquent, il incombe aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'approuver les PPC et les rapports d'activité annuels correspondants (article 28, paragraphe 5, du règlement OCM) ainsi que d'effectuer les contrôles qu'elles jugent nécessaires pour vérifier que les OP reconnues sur son territoire respectent les obligations liées aux PPC (article 28, paragraphe 7, du règlement OCM). À cet effet, l'État membre concerné doit intégrer ces contrôles dans le cadre de la coopération administrative définie conformément aux exigences de l'article 18, paragraphe 2, du règlement OCM.

Afin d'effectuer ces contrôles, il peut être utile de se référer au document d'orientation de la CE sur la mise en œuvre du chapitre II «Organisations professionnelles» du règlement (UE) n° 1379/2013 (SWD(2016) 113 final).



3 / SOUTIEN FINANCIER AUX (ASSOCIATIONS D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS TRANSNATIONALES

Cette section se concentre sur le financement des plans de production et de commercialisation établis par les (A)OP-T. Les principes peuvent toutefois être appliqués à toutes les opérations financées par le FEAMP(A) au profit de ces organisations (telles que la création et la restructuration¹³ d'OP), ainsi qu'aux organisations interprofessionnelles.

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le FEAMP apporte son soutien à la préparation et à la mise en œuvre des PPC. Le soutien à cette mesure est obligatoire : le FEAMP «doit apporter son soutien...» (art.66 du FEAMP). Aucun montant minimum n'est fixé pour le soutien financier. Le soutien total (FEAMP + EM) ne peut dépasser 12% de la valeur annuelle moyenne des produits mis sur le marché par les (membres des

OP sur une période de référence. Le soutien des PPC au titre du FEAMP est possible jusqu'en 2022 à condition que toutes les actions connexes soient mises en œuvre et payées avant le 31 décembre 2023.

Le FEAMPA¹⁴ ne prévoit pas d'obligation de financement ni de limite supérieure en ce qui concerne le soutien. Toutefois, toutes les obligations applicables aux OP découlant du règlement OCM restent en vigueur. Il est donc important que les États membres assurent la continuité du soutien à leurs OP. Le soutien aux PPC dans le cadre du FEAMPA est possible à partir de janvier 2021. Cela signifie que les autorités de gestion peuvent choisir entre le FEAMP et le FEAMPA pour soutenir les PPC de leurs OP pour les campagnes de pêche de 2021 et 2022.

Pour soutenir les PPC de ses OP, un État membre doit le prévoir spécifiquement dans le programme opérationnel qu'il soumet dans le cadre du FEAMP ou du FEAMPA. Cela suffit pour que les éventuelles dépenses correspondantes soient éligibles à l'aide de l'UE. Les opérations correspondantes seront ensuite sélectionnées selon les critères de sélection nationaux établis par l'État membre.

3.2 CAS SPÉCIFIQUE DES (A)OP-T

Le soutien aux PPC des (A)OP-T suit la même logique que pour les organisations nationales : obligatoire dans le cadre du FEAMP et possible dans le cadre du FEAMPA. La difficulté vient du fait que cette logique suppose qu'un État membre finance le PPC d'une (A)OP transnationale dont les membres sont des ressortissants d'un ou plusieurs autres États membres. Ceci est autorisé mais pourrait légitimement être difficile à accepter (le FEAMP et le FEAMPA étant des enveloppes fermées, les fonds alloués aux bénéficiaires étrangers viendraient en déduction des fonds alloués aux bénéficiaires nationaux).

Par conséquent, il peut être légitime d'attendre des autres États membres concernés qu'ils paient leur part équitable du soutien dans le cas où les producteurs ou les OP nationales sont membres d'une OP ou d'une AOP reconnue dans un autre État membre. Toutefois, les méthodes et les conditions pour y parvenir ne sont pas explicitement définies dans les bases juridiques.

La première exigence est que les États membres réservent des montants dans leurs programmes nationaux du FEAMP(A) destinés à soutenir les PPC des OP.

À partir de là, les États membres sont autorisés à soutenir des opérations qui ont lieu en dehors de la zone du programme, à condition que celles-ci respectent les conditions fixées par l'art.70 du RDC (R(UE) n° 1303/2013).

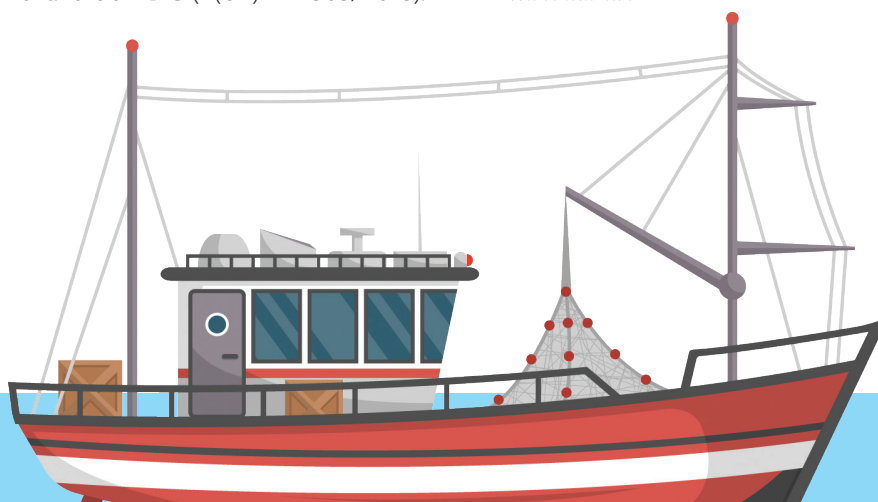
Concrètement, cette voie serait celle à suivre pour un État membre qui a l'intention de soutenir le PPC d'une (A)OP-T située dans un État membre tiers, et qui se compose de producteurs nationaux ou d'OP nationales. Dans ce cas, l'opération (le PPC) pourrait être considérée comme étant «au bénéfice de la zone du programme» comme le stipule l'article 70.2(a) du RDP (toutes les autres conditions de cet article seraient normalement remplies).

Néanmoins, aucun mécanisme formel n'établit les conditions d'une répartition uniforme du soutien financier entre les États membres concernés. Pour remédier à cette lacune, la DG MARE recommande d'établir un cadre de partage de l'information dans le contexte du cadre de coopération administrative établi conformément à l'article 18.2 du règlement OCM. Ainsi, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'(A)OP-T pourraient consulter les États membres concernés sur le contenu du projet de PPC ainsi que sur la mesure dans laquelle elles soutiendraient financièrement la préparation et la mise en œuvre du PPC. Les États membres sont invités à prendre une décision commune dans ce cadre sur la clé de répartition la plus appropriée. Les critères de répartition éventuels peuvent être basés, par exemple, sur le poids relatif des OP ou des producteurs nationaux dans les (A)OP-T, la part dans la valeur totale de la production des membres, la part dans la quantité de navires, etc. Les (A)OP concernées peuvent être consultées dans ce processus.

En ce qui concerne la nouvelle période de programmation, ce cadre devrait être inclus dans la section sur «les actions interrégionales et transnationales avec des bénéficiaires situés dans au moins un autre État membre» dans le modèle de programme de la FEAMPA.

¹³ Le soutien à la restructuration des OP n'est possible que dans le cadre du FEAMPA.

¹⁴ En date de cette lettre





AVERTISSEMENT : Ce document vise à refléter uniquement l'opinion du Conseil Consultatif du Marché.

Conseil Consultatif du Marché pour la pêche et des produits de l'aquaculture

Rue de la Science 10 • 1000 Bruxelles • Belgique • T + 00 32 2 234 50 13

Pour plus d'informations : Pedro Reis Santos • secretary@marketac.eu

Mise en page : Luc Van de Velde 2018/2023

Market Advisory Council *Aucune partie de cette brochure ne peut être reproduite ou utilisée sous quelque forme que ce soit par n'importe quel moyen sans la permission des auteurs.*



Market Advisory Council



@MarketAC_EU



@MarketAdvisoryCouncil



Co-funded by
the European Union

